

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2024

LIBERTÉ DE RECOURIR À L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE - (N° 1983)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par
Mme Blin

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, après le mots :

« loi »,

insérer les mots :

« garantit une parfaite information et ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« garantie à »

le mot :

« de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour que les femmes puissent en toute connaissance de cause mettre un terme ou non à leur grossesse, il convient de veiller à ce qu'elles puissent être parfaitement informées.